
CONVENTION D'OCCUPATION PARTAGÉE DE LOCAUX LIÉS AUX ACTIVITÉS D'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION – COMMUNE D'AIGLUN

Entre les soussignées :

La **communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération**, domiciliée 4 rue Klein - 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO, sa présidente, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire du et, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération » ou « **le preneur** » ou « **l'occupant** »,

d'une part,

Et

La **commune d'AIGLUN** domiciliée avenue Paul et Marguerite Jouve, 04510 AIGLUN, représentée par Michel AUDRAN, son maire dûment habilité par délibération D07 du Conseil municipal en date du 29 juillet 2024, et ci-après dénommée « la commune » ou « le propriétaire »

d'autre part,

PRÉAMBULE

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-342-021 du 8 décembre 2017 portant approbation de la modification des statuts de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération en intégrant, à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence « **étude, création et gestion de structures concernant l'enfance et la petite enfance (hors communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, Les Mées et Peyruis)** »,

Vu l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la convention de gestion des services pour l'exercice de la compétence de la petite enfance signée entre Provence Alpes Agglomération et la commune d'Aiglun signée le 20 février 2019,

Considérant que pour mener à bien cette nouvelle compétence et l'exercice des activités en découlant, il est nécessaire de permettre à Provence Alpes Agglomération d'occuper et d'utiliser des locaux installés au sein d'immeuble(s), propriété de la commune : immobilier non mis à disposition de plein droit à Provence Alpes Agglomération car non affecté exclusivement à la compétence transférée.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La commune d'AIGLUN, collectivité propriétaire, autorise Provence Alpes Agglomération à occuper les locaux nécessaires à l'exercice de la compétence transférée en matière d'étude, de création et de gestion de structures concernant l'enfance et la petite enfance (hors communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, Les Mées et Peyruis) dont les accueils de loisirs extrascolaires, les mercredis et les périodes de vacances scolaires.

Article 2 : Description des locaux

L'accueil collectif de loisirs se situe au sein du groupe scolaire Julien Delaye d'une surface totale de 952 m². En 2024, il occupe les pièces suivantes :

- la tisanerie (12 m2)
- le réfectoire (69 m2)
- le dortoir des maternelles (34 m2)
- tous les espaces de sanitaires (67 m2)
- les classes 1, 2 à l'étage (125 m2)
- la salle de jeux (114 m2)
- la bibliothèque (32 m2)

- une salle de classe supplémentaire durant les vacances d'été (62 m²)
- un bureau (salle informatique) (34 m²)
- le hall et les circulations (111 m²)
- le porche et le préau (95 m²)
- les cours (maternelles et rez-de-chaussée)

représentant 693 m² à l'année, et 755 m² l'été, soit une moyenne annuelle de 703 m².

Le taux moyen d'espace occupé par l'accueil collectif de mineurs en 2024 est donc de 73.84 %.

Ce taux est susceptible d'être modifié en fonction de l'organisation du service. Si tel était le cas, chacune des parties s'engage à en informer l'autre dans les plus brefs délais par simple lettre. Ce nouveau taux sera alors pris en compte dans le calcul de la participation financière telle que définie dans l'article 5. 2..

Provence Alpes Agglomération prend en possession les lieux en l'état ainsi que le matériel meublant les locaux.

Article 3 : Conditions d'occupation, d'entretien et de réparation

Provence Alpes Agglomération s'engage à utiliser les locaux conformément à leur destination et pour des missions exclusivement relevant de la compétence mentionnée à l'article 1.

Provence Alpes Agglomération peut autoriser l'utilisation des locaux à titre gracieux et à titre exceptionnel à toute association ou tout prestataire intervenant dans le cadre de la compétence. Provence Alpes Agglomération doit en informer préalablement la commune.

Provence Alpes Agglomération, en sa qualité d'utilisateur, devra également informer la commune, par tous les moyens, de tout dysfonctionnement ou anomalie concernant les locaux utilisés. Toute intervention d'entretien de bâtiment, ou de réparation, demeurera du ressort du propriétaire, il en est de même pour les opérations de maintenance préventive, curative ou de travaux liés aux mises aux normes ou à l'évolution de la réglementation et aux vérifications annuelles autres que celles énumérés à l'article 5.1.

Provence Alpes Agglomération s'interdit d'apporter quelque modification, démolition ou de réaliser quelque construction ou aménagement sur les locaux sauf si le propriétaire a préalablement donné son accord écrit.

En cas de destruction, ou d'une limitation d'accès temporaire aux lieux occupés indépendante de la volonté du propriétaire ou de l'occupant, la commune s'engage à aider dans la mesure du possible Provence Alpes Agglomération à trouver une situation alternative d'hébergement.

Provence Alpes Agglomération aura pour accéder aux locaux 3 clés ou badges données aux agents communautaires travaillant dans les lieux. Dans le cas où un de ces moyens d'accès est égaré, l'occupant devra le signaler rapidement au propriétaire. La mise à disposition de clés ou badges supplémentaires suite à une perte, casse ou à un besoin supplémentaire sera facturé à l'occupant. Les clés ou badges ne fonctionnant plus seront remplacés par le propriétaire à titre gracieux.

Article 4 : Assurance et responsabilité

Provence Alpes Agglomération atteste que les lieux, objets de la présente, ainsi que tous les biens meubles qui s'y trouvent sont assurés par une compagnie d'assurance solvable contre les dommages relevant de sa responsabilité civile au titre de son activité ou de son personnel.

Provence Alpes Agglomération fournira l'attestation d'assurance à la première demande du propriétaire et en assumera la pleine responsabilité.

Article 5 : Dispositions financières

5.1. Définition des frais pris en charge par Provence Alpes Agglomération

Provence Alpes Agglomération participera selon les clés de répartition définies à l'article 5.2. aux frais suivants :

- A. Abonnements et consommations de
 - a. eau et d'assainissement
 - b. électricité
 - c. gaz
 - d. réseau de chaleur
 - e. télécommunication (téléphone et Internet)
- B. Nettoyage des locaux y compris fourniture de produits ménagers
- C. Entretien et vérification périodique des extincteurs et des alarmes incendie (hors renouvellement)
- D. Vérification électrique
- E. Matériel informatique et reprographie
- F. Assurance du bâtiment

5.2. Clés de répartition

Pour ces frais, la participation de Provence Alpes Agglomération se fera au prorata de l'espace occupé et au temps d'occupation. La clé de répartition est donc la suivante :

Participation de Provence Alpes Agglomération =

montant des charges réelles x taux d'espace occupé de l'année considérée x $\frac{\text{nb de jours d'ouverture de l'accueil de loisirs}}{\text{nb de jours d'ouverture du bâtiment}}$

5.3. Facturation

La commune propriétaire émettra un titre annuel correspondant à **la somme des différents frais réels auxquels les clés de répartition auront été appliquées.**



Le titre annuel sera justifié :

- par un état récapitulatif des factures payées faisant apparaître les clés de répartition appliquées,
- la copie de l'ensemble des factures acquittées par la commune,
- la copie de la lettre d'information concernant le taux d'espace occupé en cas de modification.

Enfin, avant tous travaux d'investissement et gros entretien, rendus nécessaires par une évolution du service communautaire, sur tout ou partie du bâtiment mis à disposition dans le cadre de la compétence "enfance et petite enfance", la commune propriétaire et Provence Alpes Agglomération s'engagent à signer une convention définissant la responsabilité des deux collectivités et la réparation financière des travaux entre elles.

Article 6 : Durée

La présente convention prendra effet au 08 juillet 2024.

Sa durée est liée à l'exercice de la compétence transférée à Provence Alpes Agglomération.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois ou pour motif de modification de compétences ou retrait de la commune de la communauté d'agglomération ou dissolution de la communauté d'agglomération.

Article 8 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis au vote du conseil communautaire et du conseil municipal.

Article 9 : Litige

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout litige devra être porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 10 : Dispositions terminales

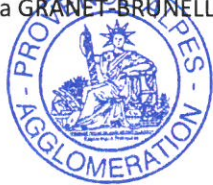
La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux comptables publics assignataires respectifs des parties.

La présente convention comporte 6 pages et est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Digne-les-Bains, le.....

Pour la communauté d'agglomération
Provence-Alpes Agglomération

La Présidente
Patricia GRANET-BRUNELLO



Pour la commune d'Aiglun,

Le Maire,
Michel AUDRAN



Michel Audran